

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Les Aubargues sur la commune d'ISTRES
Demande d'autorisation de défrichement STC-18-035-047
déposée le 11/06/2018 par la société AIREFSOL ENERGIES 8
représentée par Madame DOUSSOT Laurence,
responsable Développement Photovoltaïque

Motifs de la décision

L'arrêté préfectoral n° STC-18-035-047 du 25/10/2018 autorise le défrichement de 8 ha situés sur la parcelle cadastrée B2281 au lieu-dit Les Aubargues sur la commune d'ISTRES, nécessaire à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Les éléments relatifs à la demande d'autorisation (demande, étude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000, compléments, procès-verbal de reconnaissance de l'état boisé, avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, mémoire en réponse à ce dernier) ont été mis à la disposition du public en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement. Le public a été en mesure de transmettre à l'autorité compétente pour prendre la décision ses observations et ses propositions durant la période allant du **13 septembre au 13 octobre 2018 inclus**.

Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement :

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes visées à l'article L341-5, soit :

« ...1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

Eléments pris en compte dans la décision :

1 - Avis du technicien forestier pris à l'issue de la reconnaissance de l'état des bois :

avis favorable sous condition de réalisation de travaux forestiers ou de versement d'une indemnité équivalente prévus à l'art. L.341-6 du code forestier

2 - Réponses des services et collectivités consultés :

avis réputé favorable en l'absence de réponse de la Commune d'Istres

3 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact :

Ses recommandations portent sur :

- l'analyse des effets cumulés avec les projets de parcs photovoltaïques du Parc d'Artillerie I et II à proximité à considérer dans le cadre d'un projet global qui auraient dû être pris en compte dans l'étude d'impact ;

- des inventaires insuffisants nécessitant une reprise des analyses afin de réévaluer les niveaux d'enjeux et d'impact sur certaines espèces protégées, espèces Natura 2000 et les continuités écologiques et, par voie de conséquence, une alerte éventuelle sur la nécessité d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ;
- l'intégration d'obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- le besoin d'analyser les secteurs humides comme des zones humides et, par voie de conséquence, une alerte sur l'application de la réglementation « Loi sur l'Eau » ;
- un volet « insertion paysagère » insuffisant ;
- un volet « gestion des eaux pluviales » insuffisant en raison d'une mauvaise prise en compte du ruissellement et de la préservation de la nappe de Crau.

4 - Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE :

- Le caractère considéré comme dissocié des projets sur le secteur est argumenté ; cependant, le pétitionnaire s'engage à fournir une justification plus étayée et réaliser une analyse des effets cumulés avec les projets voisins quand les données seront disponibles ;
- Le caractère suffisant des inventaires est confirmé et justifié par la proportionnalité de l'analyse des incidences sur les espèces visées (protégées et Natura 2000) ainsi que sur les continuités écologiques vis-à-vis des enjeux établis au regard de l'état initial de l'environnement ;
- Bien que le projet se situe en-dehors d'un espace exposé au risque incendies de forêt, le plan de masse intègre immédiatement une bande de 50 m d'obligations légales de débroussaillage (OLD) autour du projet. Leur évaluation sera entreprise.
- La notion perçue de secteurs humides/zones humides et le niveau des impacts sur ces secteurs sont justifiés. Il est précisé qu'une étude complémentaire relative aux zones humides pourra être produite, si besoin, pour répondre à la rubrique « Loi sur l'Eau » ;
- L'absence d'impact paysager est justifié et confirmé ;
- Des études topographiques et hydrologiques à venir traiteront de la gestion des eaux pluviales et valideront la conformité du projet vis-à-vis de la sensibilité de la nappe de Crau.

5 - Observations et propositions du public recueillies durant la période de participation du public.

Une note de synthèse des observations et propositions du public précise les conditions de déroulement des opérations de publicité et de participation du public.

- L'autorité compétente n'a réceptionné aucune observation par courrier électronique.
- L'autorité compétente n'a reçu aucune observation par courrier postal.
- Aucune observation n'a été recueillie sur le registre mis à disposition dans les locaux du service instructeur.

Motifs de la décision :

Aucun des motifs visés à l'article L341-5 n'est opposable à la demande. L'autorisation de défrichement sera accordée sous réserve :

- de l'application des conditions de compensation en vigueur au titre du code forestier
- du respect des mesures d'évitement et de réduction énoncées dans l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- de la réalisation d'une étude de caractérisation des zones humides visant à lever le doute sur cette notion et compléter, le cas échéant, l'évaluation environnementale sur ce point en lien avec la réglementation « Loi sur l'Eau » ;
- de la réalisation de l'évaluation des effets des cumulés du projet global des parcs photovoltaïques Parc d'Artillerie tranches I et II et Aubargues en vue d'une mise à jour de l'étude d'impact du projet qui sera prise en compte dans le cadre des prochaines autorisations administratives ;
- d'un non-démarrage des travaux de défrichement **avant l'obtention** de toutes les autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 OCT. 2018

La responsable de pôle


Valerie CHABRIER